

Fin 2017, 819 000 personnes bénéficient d'une pension d'invalidité dans un des régimes de base interrogés dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR). Parmi elles, 667 000 personnes perçoivent une pension d'invalidité du régime général, versée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). L'âge moyen des nouveaux titulaires de pensions d'invalidité dépasse 51 ans dans la plupart des régimes. La part des bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct dans la population française s'accroît avec l'âge ; elle atteint 9 % à 61 ans. Le montant versé dépend de la catégorie d'invalidité. Au régime général, il s'échelonne, en moyenne, de 510 euros par mois pour les invalides en mesure d'exercer une activité rémunérée à 1 800 euros pour les plus dépendants. Il varie aussi selon les régimes.

Des règles d'application différentes selon les régimes

Au 31 décembre 2017, les régimes de base interrogés dans l'EACR comptent 819 000 bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct (voir fiche 20). Parmi eux, 667 000 personnes perçoivent une pension d'invalidité du régime général, 77 000 des régimes de la fonction publique¹, 34 000 de la SSI et 28 000 de la MSA salariés (tableau 1).

Au régime général et à la MSA salariés, près des trois quarts des bénéficiaires de pensions d'invalidité sont dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle, mais n'ont pas besoin d'assistance dans la vie quotidienne (catégorie 2) [voir fiche 20]. À l'inverse, la part des pensions d'invalidité versées aux personnes en mesure d'exercer une activité professionnelle (catégorie 1) est élevée à la SSI (60 %) et à la MSA non-salariés (40 %). Dans les régimes spéciaux et la fonction publique, les personnes percevant une pension d'invalidité ne sont pas classées selon les catégories définies dans le régime général.

Les nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité relèvent plus souvent de la catégorie 1 (invalides

pouvant exercer une activité rémunérée) que l'ensemble des bénéficiaires de prestations d'invalidité (tableau 2). Ceci s'explique notamment par le fait que le classement dans une catégorie peut être révisé si l'état de santé de la personne se dégrade.

Parmi les personnes de 61 ans, 9 % sont bénéficiaires d'une pension d'invalidité

Le nombre de bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct augmente avec l'âge : fin 2017, 8 000 pensionnés ont 40 ans, 27 300 ont 50 ans et 70 400 ont 60 ans (graphique 1). La part des bénéficiaires dans la population s'accroît avec l'âge, pour atteindre quasiment 9 % pour les personnes de 61 ans, soit juste avant l'âge d'ouverture des droits à retraite. À partir de 62 ans, cette part est faible dans la mesure où les pensions d'invalidité sont transformées en pension de retraite à l'âge d'ouverture des droits pour les personnes n'exerçant plus d'emploi². La structure par catégorie se modifie, à mesure que l'âge progresse : la part des pensionnés relevant de la catégorie 1 diminue au profit de celle de la catégorie 2. D'une part, les nouveaux bénéficiaires entrent

1. Sur l'ensemble des pensions versées au titre de l'invalidité, 457 000 relèvent de la fonction publique : seules 77 000 d'entre elles, versées au titre d'un droit direct à des personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, sont étudiées dans cette fiche, les autres étant classées en pensions de retraite. Parmi ces 457 000 pensions d'invalidité, la part des pensions de réversion s'établit à 40 % à la CNRA et dans la fonction publique militaire de l'État et à 50 % dans la fonction publique civile de l'État. Les tableaux enrichis par les données sur l'ensemble des pensions versées au titre de l'invalidité sont disponibles dans l'espace data.drees.

2. À l'exception de la fonction publique et de certains régimes spéciaux. Les pensionnés d'invalidité de ces régimes ayant dépassé 62 ans sont toutefois considérés comme retraités dans cette analyse.

davantage en catégorie 2 pour des âges avancés et, d'autre part, certains invalides changent de catégorie en raison de la dégradation de leur état de santé. Excepté dans la fonction publique militaire de l'État, l'âge moyen des nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité en 2017 dépasse 50 ans (51,4 ans au régime général). Il est plus élevé à la MSA

non-salariés (54,2 ans) et dans la fonction publique : 54,8 ans pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, et 56,0 ans dans la fonction publique civile de l'État (FPCE). Les bénéficiaires militaires sont nettement plus jeunes que dans les autres régimes : les titulaires ont en moyenne 33,6 ans et les nouveaux bénéficiaires 29,5 ans.

Tableau 1 Bénéficiaires de pensions d'invalidité en 2017

	Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct			Nombre de pensions y compris pensions de réversion (en milliers)	Répartition (en %)				
	Effectifs (en milliers)	Âge moyen	Part des femmes (en %)		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Autres pensions d'invalidité de droit direct	Pension de réversion
Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES¹	819,5	-	-	-	-	-	-	-	-
Régime général (CNAMTS)	666,9	53,1	55	668,0	24	74	2	-	<1
MSA salariés	27,6	53,3	43	27,6	26	71	2	-	-
MSA non-salariés	11,5	55,4	36	11,5	40	57	3	-	-
SSI ²	34,3	53,7	28	34,3	60	37	3	-	-
CNIEG	2,1	51,3	56	2,1	36	62	2	-	-
FPE civile (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	21,2	56,4	58	21,2	-	-	-	100	-
FPE militaire (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	16,6	33,6	15	16,6	-	-	-	100	-
CNRACL (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	39,1	55,6	68	39,1	-	-	-	100	-
SNCF (toutes pensions d'invalidité) ³	11,4	68,1	28	29,9	-	<1	-	38	62
RATP (toutes pensions d'invalidité) ³	2,6	64,0	30	3,5	-	2	-	71	26

1. Afin d'assurer une bonne comparabilité entre les régimes, une convention est appliquée : les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, puis d'une pension de retraite après cet âge. À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part élevée des départs anticipés, l'ensemble des pensions d'invalidité sont considérées comme des pensions de retraite (voir fiche 20).

2. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les régimes RSI commerçants et RSI artisans ont fusionné au sein du régime SSI (Sécurité sociale des indépendants).

3. À la SNCF et à la RATP, des pensions d'invalidité relevant de la législation du régime général sont versées aux assurés qui n'ont pas été affiliés suffisamment longtemps au régime. Certaines personnes sont classées comme percevant une pension de réforme (colonne autres pensions d'invalidité), mais reçoivent également une pension de catégorie 1, 2 ou 3.

Note > Les effectifs de bénéficiaires de la Cavimac et de la CRPCEN, inférieurs à 500, ne sont pas présentés ici car non significatifs.

Champ > Bénéficiaires d'une pension d'invalidité, vivants au 31 décembre 2017.

Source > DREES, EACR 2017.

La part des femmes parmi les invalides correspond à la structure par sexe des régimes

Parmi l'ensemble des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, la part des femmes est très faible dans la fonction publique militaire de l'État (15 %) et à

la SSI (28 %), tandis qu'elle atteint 68 % à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL) [tableau 1]. Cette proportion est proche de celle observée parmi les nouveaux retraités de droit direct³ au régime général et dans le régime de la FPCE (voir fiche 2). À la MSA non-salariés, 36 %

Tableau 2 Nouveaux bénéficiaires de pensions d'invalidité en 2017

	Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct			Nombre de pensions y compris pensions de réversion (en milliers)	Répartition (en %)				
	Effectifs (en milliers)	Âge moyen	Part des femmes (en %)		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Autres pensions d'invalidité de droit direct	Pension de réversion
Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES¹	104,2	-	-	-	-	-	-	-	-
Régime général (CNAMTS)	82,7	51,4	55	82,8	33	66	<2	-	<2
MSA salariés	3,8	51,8	43	3,8	34	64	<2	-	-
MSA non-salariés	1,8	54,2	36	1,8	46	53	<2	-	-
SSI ²	6,0	53,0	28	6,0	60	39	<2	-	-
CNIEG	0,1	52,0	59	0,0	41	56	-	-	-
FPE civile (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	2,5	56,0	59	2,5	-	-	-	100	-
FPE militaire (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	1,7	29,5	16	1,7	-	-	-	100	-
CNRACL (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	5,6	54,8	67	5,6	-	-	-	100	-
SNCF (toutes pensions d'invalidité) ³	0,3	52,9	26	0,8	-	<2	-	40	59
RATP (toutes pensions d'invalidité) ³	<0,05	ns	ns	0,1	ns	ns	ns	ns	ns

ns : non significatif.

1. Afin d'assurer une bonne comparabilité entre régimes, une convention est appliquée : les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, puis d'une pension de retraite après cet âge. À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part élevée des départs anticipés, l'ensemble des pensions d'invalidité sont considérées comme des pensions de retraite (voir fiche 20).

2. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les régimes RSI commerçants et RSI artisans ont fusionné au sein du régime SSI (Sécurité sociale des indépendants).

3. À la SNCF et à la RATP, des pensions d'invalidité relevant de la législation du régime général sont versées aux assurés qui n'ont pas été affiliés suffisamment longtemps au régime. Certaines personnes sont classées comme percevant une pension de réversion (colonne autres pensions d'invalidité), mais reçoivent également une pension de catégorie 1, 2 ou 3.

Note > Les effectifs de bénéficiaires de la Cavimac et de la CRPCEN, inférieurs à 500, ne sont pas présentés ici car non significatifs.

Champ > Bénéficiaires d'une pension d'invalidité, vivants au 31 décembre 2017.

Source > DREES, EACR 2017.

3. La part des femmes parmi les nouveaux retraités est utilisée ici pour la comparaison, plutôt que celle de l'ensemble des retraités. En effet, cette dernière dépend aussi de la différence d'espérance de vie entre les femmes et les hommes, or il n'est pas pertinent de la prendre en compte pour ce qui concerne l'invalidité.

des nouveaux bénéficiaires d'un droit direct de retraite sont des femmes, et elles représentent 36 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

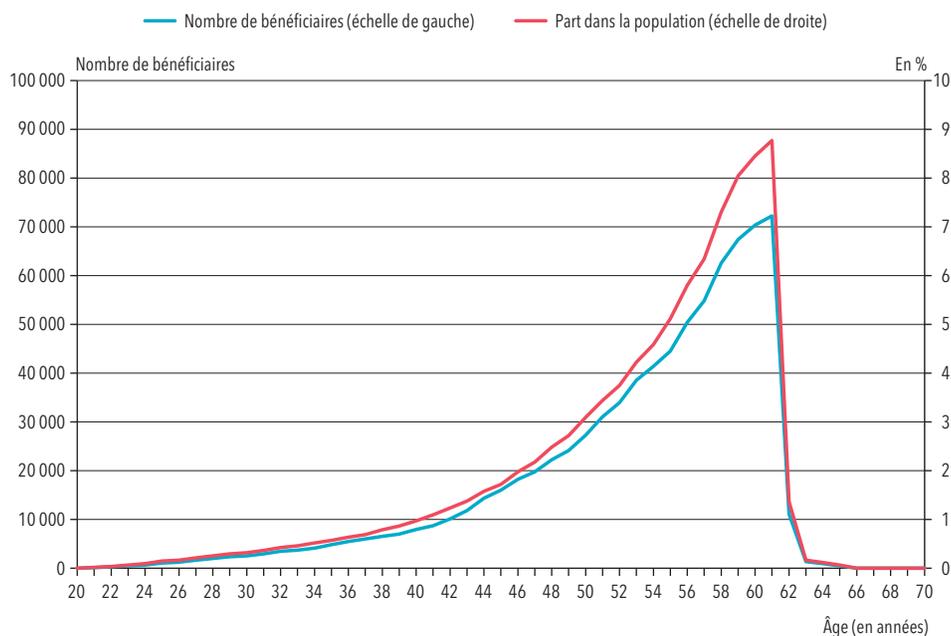
Un montant très variable selon le degré d'invalidité

La pension d'invalidité vise à compenser la réduction ou la perte de rémunération due à l'invalidité et à indemniser en partie l'éventuel recours à une aide. En 2017, au régime général, son montant s'élève à 750 euros par mois en moyenne ; il dépend toutefois de la catégorie d'invalidité attribuée en fonction de la capacité à exercer une activité professionnelle (tableau 3). Le montant mensuel moyen versé aux invalides de catégorie 1 s'établit à 510 euros en moyenne, contre 800 euros pour ceux de la

catégorie 2 et 1 800 euros pour ceux de la catégorie 3. Les différentes modalités de calcul des pensions d'invalidité au régime général expliquent ces disparités (voir fiche 20). Dans la FPCE, le montant moyen de la pension d'invalidité s'élève à 1 230 euros.

La pension d'invalidité des femmes est inférieure à celle des hommes dans quasiment l'ensemble des régimes. Le montant de la pension dépend en effet, à catégorie d'invalidité donnée, des derniers salaires perçus. Toutefois, les écarts de pension entre les femmes et les hommes sont moins marqués que pour les pensions de retraite (voir fiches 6 et 7) et sont inférieurs à 5 % à la MSA non-salariés, à la CNRACL, dans la fonction publique de l'État et à la RATP. Pour les militaires, la pension d'invalidité moyenne des femmes est supérieure à celle des hommes. ■

Graphique 1 Nombre de bénéficiaires de pensions d'invalidité de droit direct et part dans la population par âge, en 2017



Note > Les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, puis d'une pension de retraite après cet âge. À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part élevée des départs anticipés, l'ensemble des pensions d'invalidité sont considérées comme des pensions de retraite (voir fiche 20). Pour calculer la part des bénéficiaires dans la population, leur nombre a été rapporté à la population française. Certains d'entre eux peuvent toutefois résider à l'étranger.

Champ > Bénéficiaires d'une pension d'invalidité de droit direct en 2017, vivants au 31 décembre 2017.

Sources > DREES, EACR ; estimation de population de l'Insee (résultats provisoires début 2019).

Tableau 3 Montant mensuel moyen des pensions d'invalidité en 2017

En euros

	Pension d'invalidité de droit direct	Ratio entre la pension des femmes et des hommes, hors pensions de réversion (en %)	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Autres pensions d'invalidité de droit direct	Pension de réversion
Régimes dans le champ de l'invalidité retenu par la DREES¹							
Régime général (CNAMTS)	750	79	510	800	1 800	-	480
MSA salariés	690	88	460	730	1 720	-	ns
MSA non-salariés	360	98	280	360	ns	-	-
SSI ²	730	83	570	910	1 940	-	-
CNIEG	1 830	90	1 130	2 180	ns	-	-
FPE civile (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	1 230	94	-	-	-	1 230	-
FPE militaire (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	360	107	-	-	-	360	-
CNRACL (jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits)	900	95	-	-	-	900	-
SNCF (toutes pensions d'invalidité) ³	1 490	85	ns	ns	ns	1 500	680
RATP (toutes pensions d'invalidité) ³	1 210	98	-	ns	ns	1 240	680

ns : non significatif.

1. Afin d'assurer une bonne comparabilité entre les régimes, une convention est appliquée : les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, puis d'une pension de retraite après cet âge. À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part élevée des départs anticipés, l'ensemble des pensions d'invalidité sont considérées comme des pensions de retraite (voir fiche 20).

2. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les régimes RSI commerçants et RSI artisans ont fusionné au sein du régime SSI (Sécurité sociale des indépendants).

3. Dans les régimes de la SNCF et de la RATP, des pensions d'invalidité relevant de la législation du régime général sont versées aux assurés qui n'ont pas été affiliés suffisamment longtemps au régime. Certaines personnes sont classées comme percevant une pension de réforme (colonne autres pensions d'invalidité), mais reçoivent également une pension de catégorie 1, 2 ou 3.

Note > Les pensions renseignées incluent l'avantage de base et les majorations pour tierce personne versés en décembre 2015. Le montant est brut, c'est-à-dire avant application des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, etc.).

Champ > Bénéficiaires d'une pension d'invalidité, vivants au 31 décembre 2017.

Source > DREES, EACR 2017.

Pour en savoir plus

> Les données complètes sont disponibles dans l'espace data.drees : www.data.drees.sante.gouv.fr, rubrique Retraites.

> **Aubert, P., Kuhn, L., Solard, G.** (2016, octobre). Invalidité et minima sociaux : quels effets du passage de la retraite de 60 à 62 ans ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 6.

> **Gonzalez, L., Roussel, R., Héam, J.-C., Mikou, M., Ferretti, C.** (dir.). (2018). Fiche 12 « Le risque invalidité en France ». Dans *La protection sociale en France et en Europe en 2016, résultats des comptes de la protection sociale – édition 2018*. Paris, France : DREES, coll. Panoramas de la Drees-social.

> **Montaut, A.** (2017, juillet). Organismes complémentaires : les sociétés d'assurances dominent la couverture des risques sociaux, sauf en santé. DREES, *Études et Résultats*, 1016.